



DECISION SUR LE BIEN-FONDE

Adoption : 7 décembre 2005

Notification : 21 décembre 2005

Publicité : 22 avril 2006

**Centre européen des droits des Roms
c. Italie**

Reclamation n° 27/2004

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 212^e session où siégeaient

MM.	Jean-Michel BELORGEY, Président Gerard QUINN, premier Vice-Président Andrzej SWIATKOWSKI, second Vice-Président Stein EVJU, Rapporteur général Rolf BIRK Matti MIKKOLA Alfredo BRUTO DA COSTA Nikitas ALIPRANTIS Tekin AKILLIOGLU
Mmes	Csilla KOLLONAY LEHOCZKY Polonca KONČAR
MM.	Lucien FRANÇOIS Lauri LEPPIK
Mme	Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2005;

Sur la base du rapport présenté par Mme Polonca KONCAR,

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date:

PROCEDURE

1. La réclamation, présentée par le *Centre européen des droits des Roms* (« le CEDR ») a été enregistrée le 28 juin 2004; le 6 décembre 2004, le Comité l'a déclarée recevable.

2. En application de l'article 7§§1 et 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») et de la décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement italien (« le Gouvernement ») et au CEDR le 13 décembre 2004, aux Parties contractantes au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre du 2e paragraphe de l'article D de la Charte sociale européenne le 15 décembre, à la Confédération européenne des Syndicats (CES), à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) et à l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) le 22 décembre, en les invitant à soumettre leurs observations sur le bien-fondé de la réclamation. En application de l'article 31§1 du Règlement du Comité, le Comité a fixé au 15 février 2005 le délai pour la présentation écrite d'un mémoire sur le bien-fondé ; à la demande du Gouvernement, il a ensuite prorogé ce délai au 15 avril 2005.

3. La CES a soumis ses observations sur le bien-fondé de la réclamation le 16 février 2005.

4. Le 7 avril 2005, le Gouvernement a présenté son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation. Le Président a fixé au 30 juin 2005 la date limite à laquelle le CEDR pouvait présenter sa réplique au mémoire du Gouvernement ; à la demande du CEDR, il a prorogé ce délai au 15 juillet 2005. La réplique a été enregistrée le 15 juillet 2005. Le Président a ensuite donné au Gouvernement jusqu'au 16 septembre 2005 pour soumettre une nouvelle réplique à celle du CEDR. Ladite réplique a été enregistrée le 15 septembre 2005.

CONCLUSIONS DES PARTIES

a) L'organisation auteur de la réclamation

5. Le CEDR allègue que la situation des Roms en Italie en matière de logement constitue une violation de l'article 31 de la Charte révisée. Il soutient en particulier que les Roms sont privés d'un droit effectif au logement en raison du nombre insuffisant de campements et des mauvaises conditions de vie qui les caractérisent, des expulsions dont les Roms font souvent l'objet, et de l'absence de possibilités d'accès des Roms à des logements autre que ceux des campements. Il soutient en outre que les politiques et pratiques ségrégationnistes en matière de logement constituent une discrimination raciale contraire à l'article 31 lu seul ou en combinaison avec l'article E.

b) Le Gouvernement défendeur

6. Le Gouvernement demande au Comité de déclarer la réclamation non fondée sur tous ses aspects. Il considère tout d'abord que la réclamation n'entre pas dans le cadre de la Charte au motif que les Roms présents en Italie ne sont pour la plupart pas couverts par le champ d'application personnel de la Charte révisée faute de remplir les conditions posées à l'article 1^{er} de son annexe, à savoir être ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Quant aux Roms de nationalité italienne ou ressortissants des autres Parties à la Charte, le Gouvernement considère qu'il est impossible de les distinguer au sein de la population rom aux fins de l'application de l'article 31. Le Gouvernement réfute par ailleurs toute violation, en droit comme en fait, de l'article 31 seul ou combiné à l'article E.

DROIT INTERNE PERTINENT

7. Les textes de loi relatifs à la non-discrimination sont les suivants.

- Décret-loi n° 286 du 25 juillet 1998, loi de synthèse sur l'immigration (y compris la loi n° 40/1998 sur l'immigration et le statut des étrangers)

Article 2 (1) : « Le ressortissant étranger présent à la frontière et sur le territoire de l'Etat bénéficie en toutes circonstances des droits fondamentaux de la personne humaine consacrés par le droit interne, les conventions internationales en vigueur et les principes reconnus du droit international » ;

Article 3 (5) : « Dans le cadre de leurs dotations budgétaires respectives, les régions, les provinces, les municipalités et autres collectivités locales prennent les mesures nécessaires pour parvenir à lever les obstacles qui, dans les faits, empêchent que soient pleinement reconnus les droits et intérêts des ressortissants étrangers sur le territoire de l'Etat, en particulier ceux qui concernent le logement, la langue et l'intégration sociale, dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine » ;

Article 5 (1) : « Les ressortissants étrangers entrés légalement en Italie au sens de l'article 4 et titulaires d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré conformément à la loi de synthèse susmentionnée sont en droit de résider sur le territoire national ... » ;

Article 40 (4) : « Les ressortissants étrangers en situation régulière ont accès aux logements sociaux collectifs ou privés selon les critères fixés par les réglementations locales ... » et (6) : « Les ressortissants étrangers en possession d'une carte de séjour et les ressortissants étrangers en situation régulière, qui sont inscrits sur des listes d'admissibilité à un emploi ou exercent une activité salariée ou indépendante, jouissent, dans les mêmes conditions que les citoyens italiens, du droit d'accès aux logements sociaux des organismes publics ... » ;

Article 43 (1) : « Il y a discrimination lorsqu'un comportement donne lieu, directement ou indirectement, à une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, ou les convictions ou pratiques religieuses, qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autre. »

10. Deux circulaires du ministère de l'intérieur régissent l'établissement de campements dotés de commodités essentielles – il s'agit des circulaires du 17 juillet 1973 et du 15 octobre 1985 relatives au « problème des nomades », qui n'ont pas été fournies. Celles-ci encourageraient les autorités locales à inscrire les Roms dans les registres de l'état civil, ainsi qu'à assurer l'assistance sociale et médicale et la concession des licences de travail. Elles requerraient aussi que toute interdiction de stationnement spécifique envers les Rom soit abolie et que des camps en mesure de fournir tout service essentiel soient créés.

EN DROIT

11. Les articles 31 et E de la Charte sociale européenne, ainsi que le 1^{er} paragraphe de l'Annexe sont ainsi rédigés :

Article 31 – Droit au logement

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

«La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.».

Paragraphe 1^{er} de l'Annexe – Portée de la Charte sociale européenne (révisée) en ce qui concerne les personnes protégées

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1 à 17 et 20 à 31 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 1 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties. »

SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 31 COMBINE A L'ARTICLE E

12. Le Comité considère que la réclamation soulève trois aspects:

- l'insuffisance numérique des campements pour les Roms ayant choisi un mode de vie itinérant ou contraints de le faire, et l'inadaptation des conditions d'existence dans ces campements ;
- l'expulsion systématique des Roms de sites ou logements qu'ils occupent illégalement ;
- le manque de logements permanents de qualité acceptable pour répondre aux besoins des Roms qui souhaitent se sédentariser.

13. Le Comité observe que le CEDR se prévaut à la fois sous chacun des trois aspects susmentionnés de l'article 31 en tant que tel et de l'article 31 combiné à l'article E. Le Comité considère que la discrimination dont sont victimes les Roms en Italie concerne les trois aspects mentionnés ci-dessus. Il s'ensuit que le Comité comprend les arguments du réclamant comme impliquant que la situation viole l'article 31 combiné à l'article E.

i) Sur l'objection tirée par le Gouvernement du champ d'application de la Charte

14. Réitérant les arguments invoqués au stade de la recevabilité, le Gouvernement considère que la réclamation n'entre pas dans le champ d'application personnel et matériel de la Charte, et doit à ce titre être déclarée irrecevable.

15. Premièrement, le Gouvernement affirme que les Roms présents en Italie ne relèvent pas, dans leur majorité, du champ d'application personnel de la Charte révisée faute de remplir les conditions posées à l'article 1^{er} de l'annexe à la Charte révisée, à savoir être ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. La plupart des Roms seraient soit des ressortissants de pays tiers, soit des migrants clandestins. Quant aux Roms de nationalité italienne ou ressortissants des autres Parties à la Charte ou à la Charte révisée qui se trouvent en situation régulière sur le territoire italien, il serait impossible de les distinguer au sein de la population rom pour l'application de l'article 31.

16. Le CEDR soutient pour sa part que si beaucoup des Roms sont des étrangers en situation irrégulière sur le territoire italien, c'est en raison des pratiques discriminatoires des autorités italiennes qui se refusent systématiquement à régulariser leur situation, seraient-ils présents sur le territoire depuis plusieurs générations. Le CEDR soutient également que, dans les affaires de discrimination raciale visées par l'article E de la Charte révisée, le statut juridique des personnes n'est pas un critère pertinent et n'est pas d'ailleurs pris en compte par plusieurs instruments internationaux tel que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

17. Le Gouvernement conteste que l'article E de la Charte révisée puisse être invoqué en vue d'élargir le champ d'application personnel de la Charte. Le Gouvernement réfute également l'argument tiré des autres conventions internationales. D'une part en effet, il considère qu'un usage international qui garantirait le droit au logement à toutes les personnes présentes sur le territoire d'un Etat ne s'est pas encore imposé. D'autre part, la définition explicite du champ d'application personnel qui figure dans l'Annexe à la Charte montre clairement quelle a été l'intention des Parties.

18. Le Comité rappelle que, lorsqu'il a statué sur la recevabilité de l'affaire, il a considéré que les questions soulevées relevaient de l'appréciation sur le bien-fondé. Il note que les parties ne mettent pas en cause le fait que parmi les groupes couverts par la présente réclamation figurent des citoyens italiens et des ressortissants des Parties à la Charte ou à la Charte révisée en situation régulière en Italie. La circonstance invoquée par le Gouvernement italien qu'il serait impossible « de distinguer les comportements incriminés de manière à appliquer le principe de l'article 31 de la Charte aux seules personnes couvertes par la Charte elle-même » ne saurait dès lors faire obstacle à l'exercice des compétences du Comité en vue du respect de l'article 31 de la Charte. A supposer que, comme le Gouvernement le soutient, il soit impossible de distinguer les Roms pour lesquels la protection prévue par l'article 31 est obligatoire et ceux pour lesquels cette protection est facultative en vertu de l'Annexe (paragraphe 1^{er}), le Comité n'aperçoit pas en quoi une telle circonstance serait de nature à dispenser un Etat d'assurer ladite protection.

ii) Questions préliminaires

Portée de l'article 31

Le Comité rappelle que l'article 31 vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abris, ce qui cause des conséquences adverses sur la sécurité et le bien-être personnel des individus (Conclusions 2005, Norvège, Article 31, p. 625). Le droit au logement assure l'inclusion sociale et l'intégration des individus dans la société et contribue à l'effacement des inégalités socio-économiques.

Portée de l'article E

19. Le Comité rappelle avoir souligné, dans sa décision concernant le droit au logement des Roms en Grèce, que « l'un des objectifs intrinsèques des droits sociaux protégés par la Charte est d'exprimer la solidarité et de favoriser l'inclusion sociale. Il en résulte que les Etats doivent respecter la différence et veiller à ce que l'organisation sociale ne soit pas, du fait de la méconnaissance de cette différence de nature à engendrer ou renforcer l'exclusion sociale » (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 19).

20. Le Comité rappelle également que pour assurer un égal traitement, il faut bannir « toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs » (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52).

21. Dans la présente affaire, l'égalité de traitement implique que l'Italie prenne des mesures appropriées à la situation particulière des Roms afin de garantir le droit au logement des Roms et d'empêcher qu'ils ne soient, en tant que catégorie vulnérable, privés d'abri.

Collecte de données

22. Le Gouvernement indique qu'il ne possède pas de données chiffrées précises sur la population rom, ni même sur le nombre de Roms qui possèdent la nationalité italienne.

23. Le Comité rappelle que, si l'on sait qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités de l'Etat de recueillir des données pour mesurer l'ampleur du problème (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 27). La collecte et l'analyse des telles données (dans le respect de la vie privée et sans commettre d'abus) est indispensable pour formuler une politique rationnelle. De même, afin de réduire progressivement l'état de sans-abri comme le prévoit l'article 31§2 de la Charte révisée, les Etats doivent-ils se procurer, sur les faits, les informations qui sont nécessaires pour traiter le problème. La collecte régulière de données chiffrées et détaillées constitue une première étape permettant d'atteindre cet objectif (Conclusions 2005, France, Article 31§2, p. 286).

24. Enfin, le Comité rappelle que lorsque des faits de discrimination sont précisément allégués à l'encontre d'un Etat il appartient au Gouvernement de fournir des éléments précis - mesures mises en œuvre, statistiques, exemples jurisprudentiels – de nature à infirmer les allégations de la réclamation (OMCT c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, par. 46, et CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 50). Plus les allégations de l'accusation sont précises, plus détaillées doivent être les réponses.

Responsabilité de l'Etat

25. Le Gouvernement affirme pour sa défense que la gestion des campements et de leur aménagement incombe aux collectivités locales et que de nombreuses régions (la Calabre, l'Emilie-Romagne, le Frioul-Vénétie julienne, le Latium, la Ligurie, le Piémont, la Sardaigne, la Toscane, la Vénétie et la Province autonome de Trente) ainsi que certaines municipalités (Bologne et Rome) ont au reste pris des mesures spécifiques en faveur des populations roms et sintis depuis 1984.

26. Le Comité rappelle que, « même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales, à des syndicats ou à des organismes professionnels la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées » (CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 29). La responsabilité sinon de la mise en œuvre d'une politique, du moins de la surveillance et de la régulation des interventions locales incombe donc, en dernier ressort, à l'Etat italien. Il lui revient également en qualité de partie signataire de la Charte et de défenderesse en cas de réclamations pour manquement de faire état des diligences concrètes conduites par les autorités locales et de ses propres diligences en vue de s'assurer de l'effectivité des actions locales.

iii) Sur l'insuffisance et l'inadaptation alléguées des campements

A. Argumentation des parties

27. Le CEDR soutient que les campements destinés aux Roms ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité et traduisent de la part des autorités italiennes une volonté de ségrégation qui constitue une violation de l'article 31 combiné à l'article E.

28. D'après le CEDR, l'Italie mène activement une politique de ségrégation raciale : elle se vante d'avoir un réseau de ghettos tendant à empêcher l'intégration des Roms dans la société italienne. Cette politique repose sur l'idée que les roms et sintis sont des « nomades » qui ne peuvent vivre qu' en marge de la société.

29. Le CEDR précise que les infrastructures des campements sont insuffisantes et que l'accès aux commodités essentielles (eau, électricité, évacuation des eaux usées et système de collecte des déchets) est limité ou inexistant. Si les trois quarts des campements disposent d'eau courante et d'électricité, les branchements sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins des occupants ; très rares sont les campements dotés de systèmes d'évacuation des eaux usées, et moins encore ont un système de ramassage des ordures. En outre, la majorité des campements est infestée d'insectes et de rats, et le sol n'est recouvert d'asphalte que dans un tiers d'entre eux.

30. Le CEDR précise encore que lors de l'attribution de logement dans les campements, la taille courante des familles roms n'a jamais été prise en compte (campement d'Arrivore à Turin).

31. Le CEDR cite à l'appui de ses affirmations les résultats d'enquêtes de terrain réalisées de 1999 à 2004, ainsi que les entretiens qu'il a eus avec des représentants d'ONG s'occupant de la question rom. Le réclamant décrit de manière détaillée la situation de nombreux campements roms partout en Italie. Des données factuelles supplémentaires figurent dans les actes de la publication du CEDR intitulée « *Campland: Racial Segregation of Roma in Italy* » (jointe en annexe à la réclamation).

32. Le Gouvernement conteste toutes les allégations et assure que les autorités nationales et les collectivités locales ont pris les mesures législatives et réglementaires appropriées, et que des moyens de protection existent sur le plan administratif et judiciaire. Il ajoute par ailleurs que le réclamant n'a pour étayer ses accusations que les déclarations des personnes concernées. Selon le Gouvernement, lorsqu'il existait des éléments de preuve, les autorités ont pris les mesures qui s'imposaient.

33. Le Gouvernement soutient que les campements « autorisés » sont conçus pour un nombre déterminé de personnes et dotés de commodités essentielles en conséquence. Leur inadaptation ultérieure résulterait de l'inconduite de la population rom, qui s'est installée dans des campements « non autorisés », ou a introduit dans les campements autorisés des résidents non originalement prévus, ce dont les autorités ne sont pas responsables.

B. Appréciation du Comité

34. Le Comité observe qu'hormis la mention des textes (que ont été soumis qu'en l'occasion de la dernière réplique de l'Italie) arrêtés par les autorités locales, le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve qui vienne réfuter les allégations du requérant. D'une part, il a affirmé avoir pris toutes les mesures légales nécessaires pour garantir les conditions de vie des Roms, mais, de l'autre, il rejette sur les Roms eux-mêmes la responsabilité de la situation particulièrement mauvaise dans laquelle ils se trouvent, y inclus le fait d'avoir gravement détérioré les installations mises à leur disposition. De même, le Gouvernement n'a avancé aucun élément pour contester le nombre insuffisant de campements ; il s'est limité à reconnaître l'existence de campements non autorisés, dont l'établissement est lui aussi imputé à l'inconduite des Roms.

35. L'article 31§1 garantit l'accès à un logement d'un niveau suffisant, ce qui signifie un logement salubre (c'est-à-dire disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité) ; présentant des structures saines ; non surpeuplé ; et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Conclusions 2003, Article 31§1, France, p. 235, Italie, p. 364, Slovaquie, p. 593, et Suède, p. 694). La fourniture temporaire d'un hébergement ne peut être tenue pour une solution adéquate et il faut proposer aux intéressés un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables.

36. Le Comité rappelle que l'article E consacre l'interdiction de la discrimination et pose l'obligation de faire en sorte que, en l'absence justifications objectives et raisonnables (voir paragraphe 1 de l'Annexe), la jouissance effective des droits contenus dans la Charte soit garantie à tout groupe présentant des caractéristiques particulières, dont les Roms. Au contraire, en persistant à confiner les Roms dans des campements, le Gouvernement n'a pas tenu compte de manière positive, comme il aurait dû le faire, de toutes les différences qui les singularisent en la matière et n'a pas fait ce qu'il fallait pour leur garantir l'accès aux droits et avantages collectifs qui doivent être ouverts à tous.

37. Le Comité considère dès lors que l'Italie n'a pas démontré:

- avoir pris des mesures suffisantes pour faire en sorte que une offre quantitative et qualitative de logement adaptée aux besoins des Roms leur soit proposée;
- s'être assurée ou avoir pris des mesures pour s'assurer que les collectivités locales s'acquittent à cet égard des obligations qui leur incombent.

Le Comité considère par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 31§1 combiné à l'article E.

iv) Sur les expulsions et autres sanctions

A. *Argumentation des parties*

38. Le CEDR allègue que les pratiques d'expulsion ou menaces d'expulsion de Roms, de destructions systématiques de biens leur appartenant et d'intrusion dans leur logement auxquelles se livrent les autorités italiennes enfreignent l'article 31§1 combiné à l'article E.

39. Selon le CEDR, les autorités locales expulsent fréquemment les Roms de sites qu'ils occupent depuis un certain temps sans leur proposer un relogement ou en les réinstallant dans des logements ne répondant pas au moins aux normes minimales. Le CEDR fait état de plusieurs cas où des Roms – aussi bien sédentarisés qu'itinérants – ont fait l'objet de poursuites au motif qu'ils occupaient des sites non autorisés et ont été dirigés, après leur éviction, vers d'autres campements déjà surpeuplés ou ne se sont vu offrir aucune solution de rechange (l'expulsion des occupants de l'immeuble situé 14 rue Adda à Milan en est un exemple). Les expulsions de campements non autorisés seraient souvent effectuées sans garanties procédurales (absence de mandat) et s'assortiraient de la destruction de biens personnels (campements de la rue Barzaghi et de Casilino 700). Lors des évictions, des Roms seraient régulièrement emmenés au poste de police pour contrôle d'identité et, s'ils sont en situation irrégulière, placés en détention pour être ensuite expulsés d'Italie. Le CEDR affirme que ces opérations se déroulent souvent de nuit ou à l'aube et sont menées par les policiers en tenue anti-émeute qui ont parfois des comportements violents (campements de la rue Barzaghi, de Casilino 700 et de Tor de' Cenci).

40. Le Gouvernement conteste ces allégations et affirme que les autorités s'efforcent de transférer les individus légalement présents sur le territoire italien vers des lieux d'hébergement plus appropriés. Il soutient également qu'au cours des évictions relatées par le réclamant, du moins à Rome et à Milan (immeuble de la rue Adda et campement de la rue Barzaghi), aucun acte de violence ni mauvais comportement n'a été signalé et que toutes les interventions ont été effectuées suivant des ordres donnés par les autorités compétentes, sous le contrôle d'associations de migrants ou de Roms. Lors de l'éviction des 263 occupants de l'immeuble de la rue Adda, 60 d'entre eux, qui étaient en situation régulière en Italie, ont été emmenés dans un centre d'accueil, tandis que les autres ont été conduits au poste de police pour contrôle d'identité.

B. Appréciation du Comité

41. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§2, les Etats Parties doivent s'assurer que, lorsque des procédures d'expulsion sont mise en œuvre, celles-ci soient d'une part justifiées, d'autre part exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, enfin assorties de solutions de relogement (Conclusions 2003, Article 31§2, France, p. 240, Italie, p. 367, Slovénie, p. 596, et Suède, p. 697). La loi doit également préciser les modalités de procéder à l'expulsion indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elle ne peuvent pas avoir lieu (nuit ou hiver), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

42. Le Comité estime que l'Italie n'a pas démontré que les expulsions qu'elle pratique sont effectuées dans ces conditions, et n'a pas crédiblement démenti que des Roms aient à cette occasion été victimes des violences injustifiées. Le Comité considère par conséquent que la situation constitue une violation de l'article 31§2 combiné à l'article E.

v) Sur le manque de logements permanents

A. Argumentation des parties

43. Le CEDR soutient que la politique des autorités italiennes consistant à démanteler les campements inadaptés et surpeuplés n'est accompagnée d'aucune mesure tendant à offrir des solutions de logement aux roms déplacés. D'une part les expulsions déboucheraient généralement sur une multiplication, dans les campements, ou ailleurs, de logements ne répondant pas aux normes d'habitabilité et toujours sous le signe de la ségrégation raciale. D'autre part, l'accès des roms aux logements sociaux serait quasiment impossible car réglementé par un « système de points » reposant sur des critères dont certains, notamment la nature et la durée du titre de séjour ou la nature du logement précédent, seraient difficiles à satisfaire pour les roms. L'obtention d'un logement pour les roms qui se sont vu octroyer le statut de réfugiés ne serait guère plus aisée.

44. Le Gouvernement nie que les roms soient discriminés dans l'octroi des logements sociaux, puisque ceux-ci sont ouverts à quiconque remplit les critères objectifs d'attribution. Le Gouvernement ne précise pas la nature de ces critères.

B. Appréciation du Comité

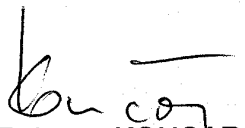
45. Le Comité rappelle que l'article 31§1 garantit l'accès à un logement d'un niveau suffisant. Au titre de l'article 31§3, il incombe aux Etats de prendre des mesures appropriées pour favoriser la construction de logements, en particulier de logement sociaux (Conclusions 2003, Article 31§3, France, p. 247, Italie, p. 371, Slovénie, p. 601, et Suède, p. 700). De plus, ils doivent garantir l'accès aux logements sociaux à toutes les catégories défavorisées, y inclus l'accès égalitaire pour les ressortissants des autres Parties à la Charte qui résident légalement ou travaillent régulièrement dans le pays concerné.


46. Le Comité reconnaît que le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte que l'égalité de traitement soit garantie aux Roms en matière d'accès aux logements sociaux, mais n'a fourni aucune information quant à l'effectivité du droit d'accès à ces logements ou quant au caractère non discriminatoire des critères appliqués pour l'accès aux logements sociaux. Le Comité rappelle que le principe de non-discrimination contenu à l'article E recouvre aussi la discrimination indirecte. En omettant de tenir compte de la situation différente des Roms et de prendre des mesures adaptées pour améliorer leur conditions de logement, y inclue la possibilité d'accéder effectivement aux logements sociaux, l'Italie enfreint l'article 31§§ 1 et 3 combiné à l'article E.

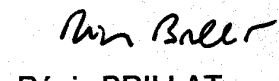
CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut

- A l'unanimité que l'insuffisance et l'inadaptation des campements constituent une violation de l'article 31§1 de la Charte sociale européenne combiné à l'article E ;
- A l'unanimité que les expulsions et autres sanctions constituent une violation de l'article 31§2 de la Charte sociale européenne combiné à l'article E ;
- A l'unanimité que le manque de logements permanents constitue une violation des articles 31§1 et 31§3 de la Charte sociale européenne combiné à l'article E ;


Polonca KONCAR
Rapporteur


Jean-Michel BELORGEY
Président


Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif